

**PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA « SARL TRANS'3D »
N° SIRET :442 839 577 00016 – CODE APE : 602M**

Réunion du 20 avril deux mille six à 19 heures au siège social, 141 Cité Coulé d'or - 97300 CAYENNE.

Personnes convoquées et présentes:

- Mr DEVENTER Claude,
- Mme LEANDRE Maryvonne épouse Mr DEVENTER
- Mlle DEVENTER Christelle Noëlle,

Ordre du jour :

- Changement du siège social.

Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 27/04/2006 Borderneau n°2006/166 Case n°2

Enregistrement : 61 €

Pénalités

Total liquidé : soixante-trois euros

Montant reçu : soixante-trois euros

L'Agent

M

Début de la réunion à 19h00 précise.

-Le Gérant de la société fait la proposition de changer de siège social de la société :

-L'ancien siège social est 141 cité Coulé d'Or - 97300 Cayenne et le nouveau siège social est sis 2 Lot Calimbé – 97300 Cayenne.

-Mme LEANDRE Maryvonne épouse Mr DEVENTER et Mlle DEVENTER Christelle Noëlle accepte la modification du nouveau siège social.

Résolution:

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : sis 2 Lotissement Calimbé - 97300 CAYENNE

Cette résolution a été acceptée à l'unanimité.

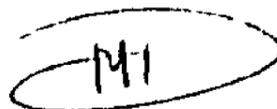
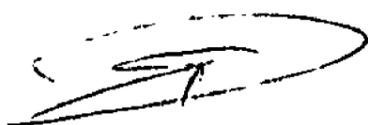
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Mr DEVENTER Claude remercie les associés de leurs confiances et lève la séance.

Fin de la séance à 20H00mn.

Mr DEVENTER Claude

Mme LEANDRE Maryvonne

Mlle DE VENTER Christelle



GREFFE DU COMMERCE
DEPOT N° *A557*
CAYENNE, le *30.05.06*
le Greffier 

STATUT

SARL

TRANS' 3D

Société de transports

au capital de 10 700.00 Euros

Le siège social est fixé : sis 2 Lotissement Calimbé - 97300 CAYENNE :

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur DEVENTER Claude Bertrand**

Marié

Né le : 14 juin 1955 à Cayenne Guyane (973)

Nationalité : Française

Profession : Chauffeur Poids Lourds

Demeurant : 141 cité Coulée d'or- 97300 CAYENNE

Et

- **Madame LEANDRE Maryvonne**

épouse DEVENTER

Née le : 17 novembre 1952 à Cayenne (Guyane 973)

Nationalité : Française

Profession : Sans

Demeurant : 141 cité Coulée d'or- 97300 CAYENNE

Et

- **Madame DEVENTER Christelle Noëlle**

Célibataire

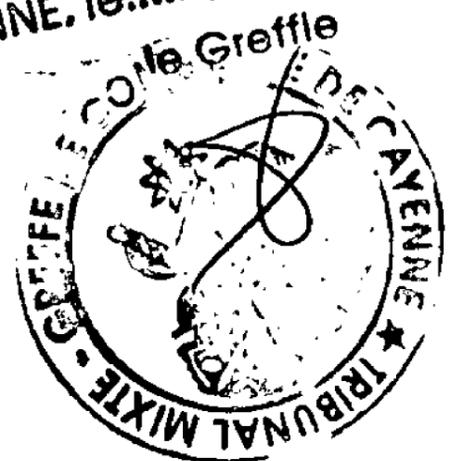
Née le : 24 décembre 1983 à BONDY (93600)

Nationalité : Française

Profession : Sans

Demeurant : 141 cité Coulée d'or - 97300 CAYENNE -

GREFFE du COMMERCE
DEPOT N°... A 55...
CAYENNE, le 30.05.06



Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

MI DC
DCH

TITRE 1**FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL****ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée. Cette société est régie par toutes les dispositions légales ou réglementaires, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Le transport de marchandise de toute nature que ce soit, le transport de personne, la location de matériel pour chantier et travaux publics et tous les services s'y rattachant ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : " TRANS'3D "

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : sis 2 Lotissement Calimbé - 97300 CAYENNE -

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévue ci-après.

Handwritten signatures and initials, including a circled 'MI' and a signature that appears to be 'D'.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur DEVENTER Claude la somme de	2 675.00 Euros soit 25 % du capital social
- Madame LEANDRE épouse DEVENTER Maryvonne la somme de	2 675.00 Euros soit 25 % du capital social
- Madame DEVENTER Christelle la somme de	5 350.00 Euros soit 50 % du capital social
----- Soit au total la somme de	10 700.00 Euros soit 100 % du capital social

Cette somme sera libérée par les associés sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE SEPT CENTS EUROS (10 700.00)** correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en **CENTS (100)** parts égales de **CENT SEPT EUROS (107.00 Euros)** chacune, entièrement libérées et souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur DEVENTER Claude numérotée de 01 à 25	25 PARTS
- Madame LEANDRE éps DEVENTER Maryvonne numérotée de 26 à 50	25 PARTS
- Madame DEVENTER Christelle numérotée de 51 à 100	50 PARTS
----- TOTAL égal au nombre de parts	100 PARTS

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

MI DC

DCH

TITRES III

PARTS SOCIALES

**ARTICLE 9 :
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES ET REUSULTANT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit :

- A une voie dans tous les votes et délibérations.
- Dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, et les bénéfices.
- L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de leur exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous-seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

De plus elles, sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En revanche, elles ne peuvent être cédées à des conjoints, ascendants et à des tiers étrangers à la société, qu'après l'agrément de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social.



DCH

ARTICLE 12 :
RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE.

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832.2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé, par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai, de deux mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité, des parts concernées.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier nanti subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné, au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

MI

D

DCH

ARTICLE 14 : REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent décider dans ce délai, de la dissolution de la société, ou liquidation des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté, emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, réunis en assemblée extraordinaire.

La demande d'accord doit être notifiée par acte recommandé, avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant à la suite du retrait opère la réduction du capital et l'annulation des parts concernées.

ARTICLE 16 : DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Pour l'exercice de leur droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le gérant pouvant exiger la production de tout acte notarié établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants, suivant une décision extraordinaire

A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribuée sur sa demande et à charge d'une soulte éventuellement à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à l'attribution préférentielle.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 17 : NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignées, à cet effet pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant, pour une durée indéterminée :

* **Monsieur DEVENTER Claude**
Né le 14 juin 1955 à Cayenne Guyane (973)
Demeurant : 141 cité Coulée d'or - 97300 CAYENNE -
Profession : Chauffeur Poids Lourds

Lequel déclare accepter ces fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant sortant est rééligible.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

ARTICLE 18 : ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant, par ailleurs, a droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagée dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

DCH

GERANCE SUITE**ARTICLE 20 :
POUVOIR DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET AVEC LES TIERS**

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs de plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribut aux associés.

Le gérant peut, constituer une hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens de la société, même par acte sous-seing privé.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix, pour des opérations déterminées.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant a seul la signature sociale.

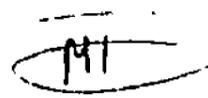
ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dan les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



DCH

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 : DOMAINE

Les décisions qu'exercent les pouvoirs du gérant sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 23 : FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même pour toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit en consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 : OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 25 : MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

2011

DECISIONS COLLECTIVES SUITE**ARTICLE 26 : MODALITES DE LA CONSULTATION D'UNE ASSEMBLEE****1. Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée au moins quinze jours avant la date de réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déminée. Le gérant procède alors à la convocation d'une assemblée selon les formes habituelles, mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée, si la question porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents.

3. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui détient et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

4. Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par décision de justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les noms et prénoms des associés présents et représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix,
- un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et par le Président de l'assemblée.

Les copies des procès-verbaux des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

DECISIONS COLLECTIVES SUITE**ARTICLE 27 : MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES****1. Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux, sont tenus dans les mêmes conditions que les procès-verbaux prévus pour l'assemblée à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné, que la consultation s'est faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 28 : CONSENTEMENT DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Conformément aux dispositions de l'art.1854 du Code Civil, les décisions des associés peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

TITRE VI**L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES****ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux : **contrats, factures, correspondances, procès verbaux**, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou des experts inscrits auprès d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 31 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses sont faites sous forme de lettres recommandées.

MT DC

ELH

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL ~ COMPTES
PRESENTATION ~ AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois (12). Il débute le premier Janvier pour se terminer le trente décembre de la même année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

ARTICLE 33 : COMPTES SOCIAUX - PRESENTATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article 44-1 nouveau décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaires au Greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 34 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé au moins un vingtième pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui apporté le moins.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée ordinaire. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois maximums après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président de Commerce sur requête, et à la demande de la gérance.



ECH

TITRE VIII

DISSOLUTION ~ LIQUIDATION ~ PARTAGE

ARTICLE 36 : DISSOLUTION1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité, requises pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de se prononcer sur la prorogation.

A défaut, par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder un délai d'au plus six mois pour régulariser la situation. Il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créanciers soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et la disparition de la société n'est effective qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué, ou les garanties constituées.

Les associés peuvent décider à tout moment, la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

DCH

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE SUITE**ARTICLE 37 : LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut-être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant la durée nécessaire de son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en gros ou en détails, tous les biens et droits de toutes nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à son entière liquidation. Il ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires :

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci est commencée à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

DLH

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE SUITE**ARTICLE 38 : PARTAGE**

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que la répartition des bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribuée sur sa demande et à charge d'une soulte éventuellement à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à l'attribution préférentielle.

ARTICLE 39 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par action, appelle l'accord unanime des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société en une société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas de création d'une nouvelle personne morale.

M
DC

DLH

ARTICLE 40 :**POUVOIRS AU GERANT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société de tous les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, à savoir :

- Engagement du premier personnel
 - Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
 - Autorisation de passer tous les contrats avec les administrations telles que EDF,PTT,SGDE....
 - Ouverture de comptes en banque
- Mandat est donné à Monsieur DEVENTER Claude, à effet d'acquiescer au nom et pour le compte de la société " TRANS' 3D " d'équipement à savoir :

à cet effet, engager toutes négociations, transactions, signer tous documents et pièces, et d'une manière générale faire le nécessaire dans l'intérêt de la société " TRANS' 3D ".

Tous pouvoirs sont également donnés au gérant, Monsieur DEVENTER Claude à l'effet de contracter tous prêts auprès de tous organismes financiers de son choix, signer tous actes et pièces, donner toutes garanties demandées.

La signature des statuts emportera reprise de tous ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 : CONSTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou, ces derniers et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 42 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance du siège.

M/ DC

BCH

ARTICLE 43: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonce légales du département du siège social.

ARTICLE 44 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

DONT STATUT sur DIX HUIT pages

Comprenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans les blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Fait à Cayenne, le 20 avril
2006

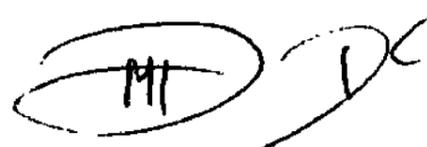
Mr DEVENTER Claude



Mme LEANDRE Maryvonne



Mlle DEVENTER Christelle



DCH